

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Référence : ICPE n° 0400082

**Arrêté complétant l'arrêté autorisant le Syndicat mixte départemental pour la
valorisation des déchets ménagers - TRIFYL
à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés
située au lieu-dit « Courtials » sur les communes
de Labessière-Candeil et Montragon
Rejets de substances aqueuses dans le milieu aquatique
Première phase : surveillance initiale**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, paru à cette date au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 autorisant le Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers - TRIFYL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Courtials » sur le territoire de la commune de LABESSIERE CANDEIL et au lieu-dit « les Courtials » sur le territoire de la commune de MONTDRAGON ;

Vu le courrier de l'inspection du 20 juillet 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier en réponse de l'industriel en date du 19 août 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 janvier 2010 ;

Vu le courrier du 28 avril 2010 par lequel la préfète du Tarn a transmis au Syndicat mixte départemental TRIFYL le projet d'arrêté complémentaire relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Le Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers - TRIFYL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Courtials » – 81300 LABESSIERE-CANDEIL, respecte, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, au lieu-dit « Les Courtials » et de la commune de MONTDRAGON, au lieu-dit « Les Courtials », les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté respectent les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant fait appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant vérifie, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, qu'il est en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005, notamment aux articles 32, 33 et 34 des prescriptions techniques annexées, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des lixiviats envoyés par canalisation à la station d'épuration de Graulhet

dans les conditions suivantes :

- Périodicité sous réserve de dispositions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 2.4 du présent arrêté : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous est mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation. En cas de rejet inférieur à 24 h, l'exploitant applique les modalités décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses respectent les limites de quantification figurant à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté.

<u>substances</u>	Limite de Quantification ($\mu\text{g/L}$) à atteindre par substance par les laboratoires
Nonylphénols	0,1
Naphthalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Octylphénols	0,1
Arsenic et ses composés	5
Chrome et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Benzène</i>	1
<i>Cuivre et ses composés</i>	5
<i>Diuron</i>	0,05
<i>Isoproturon</i>	0,05
<i>Pentachlorophénol</i>	0,1
<i>Plomb et ses composés</i>	5
<i>Toluène</i>	1
<i>Tributylphosphate</i>	0,1
<i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i>	0,02
<i>Mercure et ses composés</i>	0,5
<i>Tributylétain cation</i>	0,02
<i>Dibutylétain cation</i>	0,02
<i>Monobutylétain cation</i>	0,02
<i>Trichloroéthylène</i>	0,5

L'exploitant informe par écrit l'inspection des installations classées, de la date de démarrage de la campagne de surveillance.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant fournit dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale comprenant :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant peut notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondent à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \cdot NQE$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \cdot NQEp$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

Et :

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou $NQEp$ conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement

par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions en cas d'inobservation des prescriptions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le président du Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés - TRIFYL, les maires des communes de Labessière-Candeil et Montdragon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est déposée dans les mairies de Labessière-Candeil et Montdragon pour être communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Un extrait est affiché à la mairie de Labessière-Candeil et à la mairie de Montdragon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité est dressé et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement et des affaires foncières).

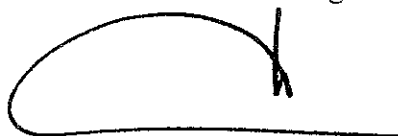
Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi, le 18 mai 2010

Pour la préfète, et par délégation,

Le secrétaire général,



Eric MAIRE